

Réunion de conseil du 17 mars 2025

L'an deux mil vingt cinq

Le dix-sept mars

à 19 heures 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD en séance publique sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN, Maire.

Etaients présents : Mrs FROMENTIN Martial, GROUT Rémi, CHAULIEU Christian, SERRE Philippe, VINCENT Marc, YON Jacques, GREBOUVAL Denis, TESSON Stéphane et mmes LANNEL Nathalie et PLOUARD Monique.

Absent excusé : Mr LETINTURIER Etienne

Secrétaire de Séance : Mr VINCENT Marc.

Compte de gestion 2024

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recette émis et celui des tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

approuve à l'unanimité, le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte Administratif 2024 et affectation du résultat

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2024 :

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur Jacques YON, doyen d'âge de l'assemblée, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2024.

Fonctionnement :

Recettes	275 033.92 €
Dépenses	227 436.44 €
Résultats exercice	+ 47 597.48 €
Excédent 2023	105 985.61 €

Résultat clôture **161 041.32 €**

Investissements

Recettes	301 290.10 €
Dépenses	222 478.90 €
Résultats exercice	78 811.20 €
Excédent 2023	13 151.81 €

Résultat clôture **67 912.15 €**

Résultat global de clôture : **161 041.32 € + 67 912.15 € = 228 953.47 €**

Affectation du résultat

Résultat clôture : 001	67 912.15 €
Reste a réaliser – recettes :	+ 147 000.00 €
Reste a réaliser – dépenses :	+ 180 948.20 €
Affectation 1068 :	0 €
Excédent 002 section de fonctionnement :	153 583.09 €

Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le CDG76

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

-d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

-de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).

-d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

-d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité – art. L 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des bâtiments et des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, du 1^{er} avril au 30 juin 2025 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments et des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35ème, du 1^{er} avril au 30 juin 2025 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Démantèlement et remise en état du site éolien de Criel Energie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2-L'excavations de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieures des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, souhaite leur maintien en l'état.

Monsieur le Maire rappelle également que la parcelle communale concernée par le projet éolien est la parcelle ZE 9

	Servitude	Section cadastrale	N° de parcelle
Eolienne 6	Câble	ZE	9

Le Conseil Municipal après avoir entendu monsieur le Maire émet un avis favorable au démantèlement et à la remise en état du site éolien de Criel Energie et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.

Procédure de demande de déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de renforcement de l'axe électrique de Normandie – Hauts-de-France (« Amiens – Petit-Caux ») concernant le projet de création de la liaison aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre les postes électriques d'Argœuves (Somme) et de Navarre (Seine-Maritime) et demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Martin le Gaillard

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.102-3,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant sur l'ouverture d'une concertation préalable du 27 janvier au 10 février 2025 à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Martin

le Gaillard, dans le cadre de la construction d'une ligne électrique aérienne par le gestionnaire de réseaux de transport d'électricité (RTE),

Considérant que RTE a déposé le 20 décembre 2024 des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique requis au titre du code de l'énergie,

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 17 janvier 2025, reçu en Mairie le 24 janvier 2025 concernant la création de la liaison aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre les postes électriques d'Argœuves (Somme) et de Navarre (Seine-Maritime),

Vu le dossier de consultation à la déclaration d'utilité publique déposé par RTE dans le cadre du projet de renforcement de l'axe électrique de Normandie – Hauts-de-France (« Amiens – Petits-Caux »),

Considérant que les dossiers portent notamment sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Martin le Gaillard,

Monsieur le Maire donne toutes les explications nécessaires à la compréhension de ces dossiers et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ceux-ci et notamment sur la mise en compatibilité du PLU de Saint Martin le Gaillard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve :
 - La création de la liaison aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre les postes électriques d'Argœuves (Somme) et de Navarre (Seine-Maritime),
- Accepte la mise en compatibilité du PLU de Saint Martin le Gaillard

Remboursement de frais

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais suivants réglés par Mr

Martial FROMENTIN, le Maire :

- Alimentation lors de l'intervention sur le territoire de la commune de 15 pompiers pour un montant de 139,53 € réglés par carte bancaire à Carrefour Contact Criel-sur-Mer (52,33 €) et à La Ferme Niçoise (Criel-sur-Mer) (87,20 €).

Réunion de conseil du 31 mars 2025

L'an deux mil vingt cinq

Le trente-et-un mars

à 19 heures 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD en séance publique sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN, Maire.

Étaient présents : Mrs FROMENTIN Martial, GROUT Rémi, CHAULIEU Christian, SERRE Philippe, VINCENT Marc, YON Jacques, GREBOUVAL Denis, TESSON Stéphane et mmes LANNEL Nathalie et PLOUARD Monique

Était absent excusé ayant donné pouvoir : Mr LETINTURIER Etienne à mr FROMENTIN Martial

Secrétaire de Séance : Mr SERRE Philippe.

Vote du budget primitif

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-409 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 395 697,09 €

Recettes : 395 697,09 €

Section d'investissement :

Dépenses : 229 545,39 €

Recettes : 229 545,39 €

Taxes locales 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

1-décide de voter les taux suivants avec 11 voix pour :

Foncier bâti : 45,04 %

Foncier non bâti : 37,78 %

Habitation : 11,95 %

2-charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Subventions aux associations – 2025

Le conseil municipal décide d'allouer les subventions suivantes, monsieur Yon Jacques ; président du club des aînés ainsi que madame Plouard Monique ; trésorière du comité des fêtes n'ont pas pris part aux décisions :

N° article	Dépenses	Crédits Ouverts Prévisions
62878		2 800,00
	Comité des fêtes	1 000,00
	Club des Anciens	500,00
	Anciens Combattants	400,00
	Centre Becquerel	150,00
	Les amis des Pavillons Allard et Isabelle	150,00
	APE « les petites canailles »	200,00
	SainCaTouf	200,00
	Association Fête`Yères	200,00

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 compte 62878.

Participation 2025 au SMUR de la ville d'EU (76260)

Le Conseil Municipal accepte le renouvellement de sa participation financière pour le fonctionnement du SMUR de Eu (76260) sur la base de 1.50 € par habitant (293 au 1^{er} janvier 2024) soit 439.50€.

Les membres du Conseil Municipal, se prononcent pour l'inscription au budget primitif 2025 chapitre 011 article 6281.

Participation au Syndicat Intercommunal du CES Louis-Philippe de Eu.

Le Conseil Municipal accepte la participation au syndicat intercommunal du CES Louis-Philippe de Eu – 118 rue des Potiers 76260 CANEHAN par fiscalisation pour un montant de 1 934.00 € pour l'année 2025.

Participation au transport scolaire – région Normandie 2025 / 2026.

Le Maire rappelle le règlement de transport scolaire en Normandie depuis septembre 2017, notamment la politique tarifaire qui harmonise tous les tarifs sur le territoire en fonction du quotient familial. Au vu des nouveaux tarifs appliqués à la prochaine rentrée, le Conseil Municipal doit déterminer la modulation, c'est à dire la participation financière pour chaque tranche de tarif déterminée en fonction du quotient familial. Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer une prise en charge de 70 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et de 140 € pour un quotient familial supérieur à 500 €.

Cette participation est allouée aux élèves fréquentant les établissements secondaires.

Fixation des tarifs des concessions dans le cimetière communal

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L2223-18 et R.2223-10 à R2223-23 ;

Vu la délibération du 14 juin 2010 fixant le tarif des concessions du cimetière de Saint Martin le Gaillard,

Mr le Maire expose ce qui suit :

La dernière délibération fixant la durée ainsi que les tarifs des concessions du cimetière remonte au 14 juin 2010, soit à bientôt 15 ans.

Lors d'une réflexion sur la gestion du cimetière, il est apparu que la durée des concessions est de 30 ans et 50 ans en majorité et qu'il n'y a pratiquement plus de concessions perpétuelles. En effet, les concessions perpétuelles disparaissent car la procédure de reprise en cas d'abandon est lourde et onéreuse.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-FIXE la tarification des concessions de terrain comme suit :

Durée de la concession	Dimension	Prix
30 ans	L : 2m x l : 1m	60,00 €
50 ans	L : 2m x l : 1m	100,00 €

-FIXE la tarification des cavurnes comme suit :

Durée de la concession	Prix
30 ans	40,00 €
50 ans	65,00 €

Réfection voirie communale – rue des Fosses

Afin de terminer l'opération « réfection de voirie communale », il convient de réaliser les travaux rue des Fosses.

Après examen des propositions :

1. Albio TP : 69 560,00 € HT
2. V3D Eurovia : 74 203,00 € HT
3. Avisse et fils : 64 155,00 € HT

Le conseil municipal décide de confier les travaux à l'entreprise Avisse ET FILS pour un montant de 64 155,00 € HT et charge le maire de signer les documents se rapportant à ces travaux.

Remboursement de frais

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais suivants réglés par Mr Martial FROMENTIN, le Maire :

- Alimentation pour 6 bénévoles intervenus à la Chapelle Saint-Sulpice dans le cadre du re jointage du sol pour un montant de 54,35 € à la boucherie Vacandare (Dieppe) le 19 mars 2025.